

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

SQ 06-001 Règlement no 203-11

Règlement concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec

Attendu Que l'article 79 de la loi sur les compétences municipales L.R.Q.,c.C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement ;

Attendu Qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 septembre 2011.

En conséquence, le conseiller Richard Sylvestre propose et il est résolu que le présent règlement soit adopté.

Article I.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article II.

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article III

"**RESPONSABLE**" Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Article IV

"**ENDROIT INTERDIT**" Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Article V

"**PÉRIODE PERMISE**" Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

Article VI

"**HIVER**" Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 00h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Article VII

"**DÉPLACEMENT**" Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

Article VIII

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article IX

"PÉNALITÉ" Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (**50.00\$**).

Article X

"ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Article XI

"ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le :	Le 12 septembre 2011
Adoption du règlement :	Le 7 novembre 2011
Date de publication :	Le 14 novembre 2011
Entrée en vigueur :	Le 14 novembre 2011

Pierre Chartrand
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale